

La question de Règlement constitue en réalité un appel interjeté à la Chambre d'une décision du président sur une façon de procéder d'un comité permanent. La régularité de cette procédure est discutable; le seul précédent connu s'est produit en 1956 lorsque le président du comité permanent de la banque et du commerce a fait rapport qu'appel avait été interjeté de sa décision au comité et qu'il a soumis la question à la Chambre. Comme en fait foi la page 6615 du hansard du 24 juillet 1956, l'Orateur alors en exercice a ainsi traité, en partie, la question:

Je dois donc maintenant déclarer qu'il appartient au comité de la banque et du commerce de se prononcer lui-même sur la décision du président plutôt que d'en faire rapport à la Chambre.

Bien des députés ici présents aujourd'hui se rappellent l'incident. Le ministre de la Justice (M. Fulton), qui a participé à la discussion, a appuyé la thèse exposée par l'Orateur; en ont fait autant, M. Stanley Knowles, alors député, M. Walter Harris et d'autres. De fait, je pense, tous les partis qui ont parlé du rappel au Règlement, ont reconnu que la décision du président en comité ne devrait pas être soumise à la Chambre sous forme d'appel mais réglée en comité.

Par ailleurs, si le député de Burnaby-Coquitlam désire en appeler à l'Orateur plutôt qu'à la Chambre, il faut déclarer que d'après les précédents connus l'Orateur n'a jamais agi comme arbitre ou juge pour connaître de la régularité d'une façon de procéder au sein de quelque comité de la Chambre.

Sans me prononcer sur les façons de procéder de ce comité à l'égard du bill en cause, je déclare qu'il serait dangereux de faire de ce rappel au Règlement un précédent qui permettrait aux députés de remettre à l'étude une partie ou la totalité de la ligne de conduite suivie aux comités permanents et spéciaux. Une telle façon de procéder entraînerait inéluctablement une foule de discussions complexes et interminables qui pourraient gravement porter atteinte et mettre entrave aux travaux de la Chambre.

Je décide donc que l'Orateur n'aurait ni la possibilité pratique ni la compétence voulue pour reviser un jugement quant à la régularité d'un acte d'un comité permanent. La présente décision, bien entendu, ne porte aucunement atteinte à l'autorité de la Chambre vis-à-vis de ses comités permanents et de leurs rapports.

Sur motion de M. McBain, appuyé par M. Hodgson, il est ordonné,—Que le nom de M. Carter soit substitué à celui de M. Houck sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

M. Howard, appuyé par M. Regier, propose,—Que le Bill n° S-6, Loi concernant la "Trans Mountain Oil Pipe Line Company", soit déferé de nouveau au comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est déferé de nouveau au comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.